

Règlement du dispositif de Chèques Technologiques

Le présent règlement consiste en une version du règlement original du dispositif de Chèques Technologiques adaptée en fonction de demandes des autorités de contrôle du dispositif et en fonction de l'évolution de modalités pratiques du dispositif.

Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.

1. Caractéristiques principales des Chèques Technologiques

Les Chèques Technologiques constituent un régime d'aides, prenant la forme de subventions que la Région wallonne accorde aux entreprises par l'intermédiaire de l'Agence de Stimulation Technologique (AST).

Ils font partie des actions cofinancées par la Région wallonne et le Fonds européen de développement régional au titre de l'Objectif « Compétitivité régionale et Emploi 2007-2013 » et de l'Objectif « Convergence 2007-2013 ». Leur dénomination administrative est « Chèques Services Technologiques », mais leur appellation publique est « Chèques Technologiques » en raison de contraintes de propriété intellectuelle. Cette appellation publique est protégée par une marque Benelux.

L'entreprise bénéficiaire de Chèques Technologiques les utilise pour payer des prestations de nature technologique réalisées par un centre de recherche agréé par la Région wallonne ou par un centre de recherche dépendant d'une haute école belge francophone ou germanophone.

Chaque Chèque Technologique a une valeur de 500 euros. Il est pris en charge :

- à 45 % par la Région wallonne ;
- à 30 % par le Fonds européen de développement régional ;
- à 25 % par l'entreprise bénéficiaire.

Les Chèques Technologiques constituent ainsi des aides à 75 %.

2. Entreprises bénéficiaires

Peut bénéficier de Chèques Technologiques toute entreprise qui, cumulativement :

- est établie en société commerciale dotée de la personnalité juridique au sens du code des sociétés ;
- dispose d'au moins un siège d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne ;

- est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JOUE L 124 du 20.05.2003), dont les dispositions ont été incorporées, en vertu du règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004, dans l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.

Une même entreprise ne peut se voir accorder plus de 40 Chèques Technologiques par année civile, pour une ou plusieurs prestations. En outre, elle ne peut être titulaire de plus de 40 Chèques Technologiques en même temps. Pour l'application de cette disposition, elle est censée être titulaire de Chèques Technologiques à partir du moment où elle introduit la demande portant sur ces Chèques Technologiques, jusqu'au moment où l'AST reçoit le rapport de prestation correspondant.

Les Chèques Technologiques sont des aides *de minimis* au sens du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Par conséquent, une entreprise ne peut en bénéficier que dans la mesure où leur octroi est compatible avec les dispositions de ce règlement. En résumé, ces dispositions :

- indiquent le montant total maximal d'aides *de minimis* dont une entreprise peut bénéficier sur une période de trois exercices fiscaux ;
- excluent notamment les aides aux entreprises en difficulté ;
- excluent notamment les aides aux entreprises actives dans certains secteurs agricoles, dans le secteur houiller et dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

3. Prestataires et prestations admissibles

Les prestataires dont les prestations peuvent être payées au moyen de Chèques Technologiques sont, pour autant qu'ils aient adhéré au règlement original du dispositif de Chèques Technologiques ou au présent règlement :

- les centres de recherche agréés au sens du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (en ce compris ses dispositions transitoires) ;
- les centres de recherche qui, cumulativement, disposent d'une personnalité juridique propre et répondent à la définition de l'unité de haute école au sens du décret précité.

Les prestations qui peuvent être payées au moyen de Chèques Technologiques sont des prestations technologiques non récurrentes et non imposées par la législation en vigueur, visant à améliorer la capacité technologique propre de l'entreprise bénéficiaire et entrant dans une des catégories visées ci-après :

A) Phase exploratoire :

- guidance technologique élargie ;
- essais, calculs et analyses préliminaires.

B) Phase de faisabilité technique :

- réalisation en tout ou partie des travaux de conception et/ou d'adaptation de produits, procédés et services ;
- validation du procédé, produit ou service développé via la réalisation d'essais et d'analyses, bilans énergétiques, l'élaboration de méthodes de contrôle spécifiques, l'optimisation de protocoles d'essais et leur validation ;
- résolution de problèmes techniques liés à l'élaboration des textes et argumentaires techniques nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle ;
- dans le cas de transfert de technologie, travaux de recherches liés à l'adaptation des résultats aux spécificités de l'entreprise.

C) Phase de développement :

- réalisation d'études d'évaluation du cycle de vie des nouveaux produits et d'impact en termes de développement durable des procédés, produits et services développés ;
- résolution de problèmes techniques liés à la qualité et la mise en conformité des produits, procédés et services développés (à l'exclusion de la certification) ;
- réalisation de prototype et tests en clientèle ;
- accompagnement pour la préparation de l'industrialisation (soutien à l'élaboration du cahier des charges techniques, à la conception de « flow-sheet » de production et de schémas d'implantation technique, à la conception du packaging).

Les Chèques Technologiques ne peuvent couvrir une prestation que dans la mesure où elle n'est pas couverte par une autre aide publique, accordée à l'entreprise bénéficiaire ou au centre prestataire. En introduisant une demande de Chèques Technologiques, l'entreprise est présumée s'être assurée de l'absence de couverture par une autre aide publique et certifie implicitement cette absence.

En raison de leur valeur nominale de 500 euros, les Chèques Technologiques ne peuvent couvrir une prestation qu'à concurrence du montant correspondant au multiple de 500 euros immédiatement inférieur à son prix hors TVA. Ils ne peuvent aucunement couvrir la TVA.

Le centre prestataire ne peut sous-traiter certaines parties de la prestation que si elles sont nécessaires à la bonne réalisation de celle-ci et s'il n'est pas en mesure de les réaliser lui-même. En toute hypothèse, les parties sous-traitées ne peuvent représenter plus de 15 % du prix de la prestation.

4. Rôles de l'AST et de la Région wallonne

L'AST gère le dispositif de Chèques Technologiques en qualité d'organisme intermédiaire au sens du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999.

À ce titre, elle se charge d'effectuer toutes les opérations nécessaires au bon déroulement de la procédure visée au point 5, dans le respect des délais qui y sont indiqués.

Elle diffuse également un ensemble d'informations relatives au dispositif, notamment via la page Web <http://www.ct.innovons.be>.

Ni l'AST, ni la Région wallonne ne peuvent être tenues pour responsables :

- du non-respect des délais indiqués au point 5 ;
- des inexactitudes, erreurs ou omissions qui affectent toute information communiquée par les entreprises ou les centres prestataires ;
- du traitement comptable et fiscal que les entreprises bénéficiaires et les centres prestataires réservent aux Chèques Technologiques.

Le contrôle du dispositif de Chèques Technologiques n'incombe pas à l'AST, mais à la Région wallonne. Celle-ci est seule juge :

- de la conformité de la prestation, telle que décrite dans la demande de Chèques Technologiques, à l'une des catégories visées au point 3 ;
- de la conformité de la prestation, telle qu'effectivement réalisée, à sa description dans la demande de Chèques Technologiques et dans le devis correspondant.

Si la prestation apparaît non conforme, la Région wallonne est fondée à refuser sa couverture par les Chèques Technologiques accordés. L'AST ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de ce refus.

L'entreprise qui doute de la conformité de la prestation envisagée à l'une des catégories visées au point 3 peut, avant d'introduire sa demande de Chèques Technologiques, interroger à ce propos la Région wallonne, et plus précisément la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie (DGO6).

5. Procédure

L'AST gère le dispositif de Chèques Technologiques via un module informatique accessible en se connectant sur <http://nous.innovons.be>.

Le Chèque Technologique n'est pas matérialisé par un titre mais constitue un objet informatique qui change d'état au fil des étapes de la procédure.

Ces étapes sont en résumé les suivantes :

- A) Si ce n'est déjà fait, l'entreprise s'inscrit sur <http://nous.innovons.be>, de manière à pouvoir utiliser à volonté le module informatique.
- B) L'entreprise et le centre conviennent des modalités de la prestation, sans intervention de l'AST. Elles encodent les données correspondantes dans le module informatique, ce qui génère deux documents pré-formatés : le devis et la demande.

L'entreprise et le centre cosignent le devis et l'entreprise signe la demande, puis les téléchargent vers le module informatique.

En signant la demande, l'entreprise :

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement, déclare y adhérer et s'engage à la respecter ; de ce fait, elle certifie implicitement que la prestation n'est pas couverte par une autre aide publique (conformément au point 3), elle accepte implicitement la publication d'informations relatives aux Chèques Technologiques demandés (conformément au point 6) et elle s'engage à mettre à la disposition de la DGO6 les documents attestant qu'elle a payé le montant de la facture du centre non couvert par le ou les Chèques Technologiques (voir l'étape F ci-après) ;
 - certifie que la prestation sera réalisée au bénéfice du son siège d'exploitation indiqué ;
 - certifie qu'elle a effectué régulièrement et avec succès le « Test PME » de la Région wallonne ;
 - certifie que l'octroi du ou des Chèques Technologiques est compatible avec les dispositions *de minimis* résumées au point 2.
- C) Dans les trois jours ouvrables qui suivent le téléchargement du devis et de la demande, l'AST :
- examine s'ils sont recevables et si le code NACE de l'entreprise concerné ne relève pas des secteurs exclus par les dispositions *de minimis* ;
 - dans la négative, informe l'entreprise et le centre que la demande est irrecevable ;
 - dans l'affirmative, informe l'entreprise que la demande est recevable et l'invite à payer la quote-part de la valeur du ou des Chèques Technologiques qui est à sa charge, soit 25 %.

L'octroi du ou des Chèques Technologiques n'est pas conditionné par la qualité ou l'opportunité de la prestation. L'AST n'évalue donc pas celles-ci.

- D) Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception du paiement de l'entreprise, l'AST informe l'entreprise et le centre que la prestation peut commencer.
- E) Après la réalisation de la prestation, le centre encode dans le module informatique un résumé du déroulement et des résultats de la prestation, et indique le nombre de Chèques Technologiques auquel correspond la prestation telle qu'effectivement réalisée. Cet encodage génère un document pré-formaté : le rapport de prestation.

L'entreprise et le centre cosignent ce rapport puis le téléchargent vers le module informatique.

F) Dans les dix jours ouvrables qui suivent le téléchargement du rapport de prestation, l'AST :

- examine s'il est suffisamment explicite et si la prestation correspond à celle qui figurait dans le devis ;
- éventuellement après demande et réception d'explications complémentaires, informe l'entreprise et le centre soit qu'elle approuve le rapport, soit qu'elle le rejette ;
- si elle approuve le rapport, paie au centre la contrevaletur du nombre de Chèques Technologiques auquel correspond la prestation telle qu'effectivement réalisée, et rembourse à l'entreprise l'éventuelle quote-part de 25 % du ou des Chèques Technologiques qui ne sont finalement pas dus au centre.

Les Chèques Technologiques non dus tombent en annulation et deviennent donc sans valeur.

Dans le même temps, le centre adresse sa facture à l'entreprise et celle-ci lui paie le montant non couvert par le ou les Chèques Technologiques. L'entreprise met à la disposition de la DGO6 les documents attestant ce paiement.

Les délais visés ci-avant, exprimés en jours ouvrables, sont suspendus les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux et du 24 décembre au 31 décembre.

6. Dispositions diverses

L'entreprise qui introduit une demande de Chèques Technologiques est présumée accepter sans conditions que l'octroi de ces Chèques Technologiques figure dans la banque de données des aides cofinancés par la Région wallonne et les fonds structurels européens, gérée par la Région wallonne et accessible librement via internet. Les informations qui figurent dans cette banque de données se limitent à la dénomination de l'entreprise et au montant de l'aide correspondant aux Chèques Technologiques accordés.

L'entreprise bénéficiaire de Chèques Technologiques et le centre prestataire correspondant sont tenus de répondre à toute demande d'informations relative à ces Chèques Technologiques, émanant de l'AST, de la Région wallonne ou de l'Union européenne.

Ils sont également tenus d'accepter tout contrôle relatif à ces Chèques Technologiques effectué en leurs locaux par l'AST, la Région wallonne ou l'Union européenne, même postérieur au déroulement de toutes les étapes visées au point 5.

Le dispositif de Chèques Technologiques, cofinancé par la Région wallonne et le Fonds européen de développement régional au titre de l'Objectif « Compétitivité régionale et Emploi 2007-2013 » et de l'Objectif « Convergence 2007-2013 », est opérationnel :

- dans la mesure des moyens financiers mis à la disposition de l'AST par les organismes qui cofinancent le dispositif ;
- dans la limite de la période couverte par les Objectifs précités, telle que précisée dans les la réglementation européenne et dans les documents de programmation relatifs à ces Objectifs ;

- dans la mesure où il n'est pas clôturé anticipativement par la Région wallonne ou l'Union européenne, pour quelque raison que ce soit.

Le Gouvernement wallon se réserve le droit de modifier le présent règlement, en concertation avec l'AST.

Tout litige relatif au dispositif de Chèques Technologiques est de la compétence des juridictions de Namur.
